



L'ouï plus qu'il y ait Du français a tous présents et a venir s'act
En vertu de la taxe mise par un le greffier du Tribunal de
première instance de l'arrondissement d'Epinal Département de
Lorraine le vingt sept février dix huit cent quarante sept au
bas de l'état Des frais présents par un le procureur Belombes
avocat pres le dit Tribunal domicilié a Epinal mandant
et adon nous au premier huissier requis de la requête du dit
un Belombes contraindre par les voies de droit Jean Bt Plani
médecin domicilié a orthogues et pour Jean Camille et
marie Prie mariés propriétaires domiciliés a la Culmette a
payer au dit un Belombes auant ou a son certain mandement
la somme de cinquante huit francs a la quelle ont été taxes
et liquidés par mandement deui le greffier des frais exposés par
le dit un Belombes et tant il a fait l'avance en la cause de
ses nommés contre Joseph Cocura propriétaire domicilié a
Planter comme aussi de contraindre les susnommés au paiement
de la somme de quatre francs cinquante cinq centimes pour
le tout de present exécutoire de a faire le Tribunal d'assigner
a ces parties mandant et adon nous a tous huissiers sur la requête de
celle le present a exécution a nos procureurs généraux et a nos procureurs
près les Tribunaux de première instance de tenir la main a tant
Ces mandants et officiers de la force publique de faire main forte
longuets en servant légalement requis en fue de quasi le present a
été délivré au dit un Belombes au greffier du Tribunal d'Epinal
le deux mars 1847 le greffier du Tribunal l'attest Signé l'huissier
a Epinal le 2 mars 1847 par 195 C & deux francs

L'an mil huit cent quarante sept et le Vingt quatre
juin, j'ai signé Régis Huissier Reu au Tribunal civil
d'Epinal Reu d'act a Lagnelle, jusqu'à

a la requête de un le procureur Belombes avocat pres le Tribunal
civil d'Epinal y domicilié de quel est domicilié en son étude
et encore a orthogues chez les apollinaire Dagueau au greffier
y demeurant,
ai Signé a un Jean Baptiste Plani médecin domicilié a

collé et à Pierre-Jean Cambournac et Marie-Pierre maris.
propriétaires, Domiciliés à la Calmette tenutoire Des
Dépens Relève par le greffier du tribunal le deux mars
1847 lue et lue à son men ignorant. ce faisant au fait
Commandement aux dits Jean Baptiste Blaud Pierre
Jean Cambournac et Marie-Pierre maris de payer au
requérant ou à leurs huissiers porteur Des pièces la somme
de cinquante-huit francs pour le montant Des frais
liquides au dit exécutoire, celle de quatre-vingt-cinq francs cinquante
cinq centimes pour le tout Duit Comme aux frais
Du présent suivant le tout mis au bas: à défaut de
paiement par leur de Vider et proteste qui sera usé
Contreux de toutes les voies et rigueurs de Droit avec dépens
au quel effet j'ai baillé et baillé copie du dit exécutoire
et du présent à chacun séparément Des Dits Blaud et
maris Cambournac dans leur Domicile respectif en
présent de Pierre-Jean Cambournac à Salente avec Dédace
Cent quinze francs quatre-vingt-cinq centimes.

Régis
[Signature]

Donné à la Calmette
le deux mars 1847
Pierre-Jean Cambournac
[Signature]